

un dividende supplémentaire d'un demi pour cent de la valeur au pair des actions de la catégorie «A», ou de tout multiple de cette fraction jusqu'à concurrence d'un et demi pour cent, prélevé sur les profits réalisés au cours de ladite année et disponibles aux fins de dividendes; toutefois, advenant la déclaration d'un tel dividende, il doit être prévu un dividende à l'égard de la catégorie «B» (Adhérents) pour cette année à un taux non inférieur au taux global déclaré à l'égard de la catégorie «A» pour la même année.

ANNEXE

Les articles 3, 4, 5 et 6 du Statut administratif n° 30 de la United Grain Growers Limited, après modification, se lisent ainsi qu'il suit:

Droits
attachés aux
actions
«A».

3. Que les actions de la catégorie «A» comportent les droits suivants: 15

a) Le droit de recevoir, au fur et à mesure que les administrateurs le déclarent, un dividende privilégié de cinq pour cent sur le montant versé de la valeur au pair desdites actions, payables à l'égard de chaque année sur les profits réalisés au cours de ladite année et disponibles aux fins de dividendes après affectation à la réserve de dépréciation de la partie des profits jugée opportun par les administrateurs mais ces actions ne comportent aucun autre droit aux profits de la Compagnie. 20 25

b) Le droit de transmettre et d'aliéner les actions dont le montant a été intégralement versé, sans aucune restriction, sauf ce qui est prévu ci-après, et

c) Le droit de prendre rang, lors d'une liquidation de la Compagnie, sur le même pied que les actions de la catégorie «B». 30

Restrictions
attachées
aux actions
«A».

4. Que lesdites actions de la catégorie «A» comportent les restrictions suivantes:

a) La propriété desdites actions ne confère au titulaire ni le droit de participer à une assemblée d'actionnaires de la Compagnie, ni celui d'élire un délégué ou d'agir à ce titre à une assemblée générale ou d'agir en qualité d'administrateur de la Compagnie. 35

b) Les administrateurs de la Compagnie ont toujours le droit, après avis au détenteur, de racheter les actions, moyennant un prix maximum de vingt-quatre 40